

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

---

## MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 988

présenté par  
M. Pauget

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article L. 3121-33 du code du travail est complété par les mots : « et autoriser sur demande de l'employeur et avec l'accord du salarié la monétisation du repos compensateur de remplacement ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La monétisation des jours de RTT (repos compensateur de remplacement) et des congés payés au-delà de la 5ème semaine de congés payés est aujourd'hui possible pour les entreprises couvertes par un accord collectif dans le cadre d'un compte épargne temps (CET).

L'article 6 de la loi du 17 juin 2020 « relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne », avait permis une monétisation simplifiée des jours de repos conventionnels et d'une partie du congé annuel excédant vingt-quatre jours ouvrables et ce, de manière exceptionnelle jusqu'au 30 juin 2021. Il serait souhaitable que cette monétisation simplifiée soit pérennisée pour les JRTT.

